

ARRÊT DU TRIBUNAL (deuxième chambre)
2 mai 2001

Affaires jointes T-167/99 et T-174/99

Carla Giulietti e.a.
contre
Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Concours – Recours en annulation –
Procédure de présélection – Déroulement des épreuves –
Principe d'égalité de traitement – Obligation de motivation –
Principe de confiance légitime – Principe de bonne administration –
Conséquences sur le déroulement ultérieur du concours»

Texte complet en langue française II - 441

Objet: Recours ayant pour objet une demande d'annulation, d'une part, de la décision prise par le jury du concours COM/A/10/98 d'exclure les requérants des épreuves ultérieures aux tests de présélection et, d'autre part, de l'ensemble des opérations et actes postérieurs dudit concours.

Décision: La décision du jury de concours COM/A/10/98, en ce qu'elle exclut M^{me} Caprile et M. Radelet de la suite des épreuves du concours COM/A/10/98, est annulée. Les conclusions de M^{me} Caprile et de M. Radelet visant à faire annuler l'ensemble des actes postérieurs à cette décision, adoptés dans le cadre du concours COM/A/10/98, sont rejetées. Les recours intentés par M^{me} Giulietti et MM. Dell'Olio et Fuhrmann sont rejetés. Dans l'affaire T-174/99, la Commission supportera la moitié des dépens des requérants, ainsi que l'ensemble de ses propres dépens. Dans l'affaire T-167/99, chaque partie

supportera ses propres dépens, en ce compris les dépens relatifs à la procédure en référé.

Sommaire

1. Fonctionnaires – Recours – Arrêt d’annulation – Effets – Annulation de la décision d’un jury de concours général d’exclure un candidat des épreuves ultérieures aux tests de présélection – Obligations du jury et de l’autorité investie du pouvoir de nomination

(Statut des fonctionnaires, art. 91)

2. Fonctionnaires – Concours – Concours sur titres et épreuves – Contenu des épreuves – Irrégularités ou erreurs intervenues lors du déroulement d’un concours général – Pouvoir d’appréciation du jury – Contrôle juridictionnel – Limites

3. Fonctionnaires – Recrutement – Concours sur titres et épreuves – Modalités – Impossibilité pour l’intéressé de se prévaloir du mode d’organisation d’un autre concours – Conditions

(Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 5)

4. Fonctionnaires – Concours – Jury – Exclusion des épreuves ultérieures aux tests de présélection – Obligation de motivation – Portée – Respect du secret des travaux

(Statut des fonctionnaires, art. 25; annexe III, art. 6)

1. En cas d'annulation de la décision par laquelle le jury d'un concours général, organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement, a exclu un candidat des épreuves ultérieures aux tests de présélection, les droits de l'intéressé ayant échoué à cette épreuve sont adéquatement protégés si le jury et l'autorité investie du pouvoir de nomination reconsidèrent leurs décisions et cherchent une solution équitable à son cas, sans qu'il y ait lieu de mettre en cause l'ensemble du résultat du concours ou d'annuler les nominations intervenues à la suite de celui-ci. Il s'agit, en effet, dans une telle situation, de concilier les intérêts des candidats désavantagés par une irrégularité commise dans le cadre du concours et ceux des autres candidats. À cet égard, le juge est tenu de prendre en considération non seulement la nécessité de rétablir dans leurs droits les candidats lésés, mais également la confiance légitime des lauréats du concours.

(voir points 56 et 57)

Référence à: Cour 6 juillet 1993, Commission/Albanie.a., C-242/90 P, Rec. p. I-3839, points 13, 14, 16 et 17

2. Le jury d'un concours dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les modalités et le contenu détaillé des épreuves prévues dans le cadre du concours. Le juge communautaire ne saurait dès lors censurer les modalités des épreuves que dans la mesure nécessaire pour assurer le traitement égal des candidats et l'objectivité du choix opéré entre ceux-ci. Ce large pouvoir d'appréciation doit, dans les mêmes limites, être reconnu au jury de concours lorsque celui-ci est confronté à des irrégularités ou à des erreurs intervenues lors du déroulement d'un concours général à participation nombreuse qui ne peuvent, en vertu des principes de proportionnalité et de bonne administration, pas être réparées par une répétition des épreuves du concours.

En vertu des mêmes principes, le jury de concours dispose également d'un large pouvoir d'appréciation quant à la question de savoir s'il est confronté à des irrégularités ou des erreurs intervenues lors du déroulement d'un concours général à participation nombreuse, notamment en ce qui concerne la formulation des questions à choix multiple. Par conséquent, le juge communautaire doit aussi se limiter à un contrôle restreint en ce qui concerne l'intelligibilité de ces questions.

(voir points 58 et 61)

Référence à: Tribunal 21 mai 1996, Kaps/Cour de justice, T-153/95, RecFP p. I-A-233 et II-663, point 37

3. Un candidat à un concours ne peut utilement se prévaloir des conditions d'admission à un autre concours organisé par la même institution, selon des modalités distinctes et poursuivant une finalité différente, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision d'un jury de concours. Il ne saurait en aller différemment en ce qui concerne, plus généralement, le mode d'organisation de concours visant au recrutement de candidats possédant des compétences dans des domaines distincts. Il en va d'autant plus ainsi lorsque les différents concours ont été organisés simultanément et que les requérants disposaient donc de la possibilité de choisir, parmi l'ensemble des concours offerts, celui auquel ils désiraient participer.

(voir point 75)

Référence à: Cour 28 avril 1983, Lipman/Commission, 143/82, Rec. p. 1301, point 10

4. Dans le cadre des épreuves de présélection d'un concours général organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement, les travaux du jury de concours sont avant tout de nature comparative et, de ce fait, couverts par le secret inhérent à ces travaux. Les critères de correction adoptés par le jury, aussi bien préalablement aux épreuves que dans le cadre de l'appréciation d'éventuelles irrégularités ou erreurs commises à l'occasion du déroulement de celles-ci, font partie intégrante des

appréciations de nature comparative auxquelles se livre le jury sur les mérites respectifs des candidats. Ces critères sont donc couverts par le secret des délibérations au même titre que les appréciations du jury. Compte tenu du secret qui doit entourer ce type de travaux du jury, la communication, d'une part, des notes obtenues aux différentes épreuves et, d'autre part, de l'information que certaines questions ont été annulées avec, comme conséquence, la redistribution des points prévus pour celles-ci sur les questions subsistantes, constitue une motivation suffisante des décisions du jury, qui ne lèse pas les droits des candidats évincés, tout en permettant au Tribunal d'effectuer un contrôle juridictionnel approprié pour ce type de litige.

(voir point 81)

Référence à: Cour 4 juillet 1996, Parlement/Innamorati, C-254/95 P, Rec. p. I-3423, points 26 à 28